

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 4R2009

### ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES ORDURES

Le conseil municipal d'Edmundston, en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-22, ensemble ses modifications, adopte le présent arrêté.

#### 1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

- a) « **agent d'exécution des arrêtés** » signifie une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions du présent arrêté. Est également un agent d'exécution des arrêtés pour l'application du présent arrêté toute personne nommée agent de la paix par la municipalité, notamment un agent de police.
- b) « **conseil** » signifie le conseil municipal d'Edmundston;
- c) « **occupant** » signifie tout propriétaire, locataire, personne morale ou personne physique ayant la charge ou le contrôle d'un bien-fonds situé sur le territoire d'Edmundston;

## MUNICIPAL BY-LAW NO. 4R2009

### BY-LAW RESPECTING THE COLLECTION AND DISPOSAL OF GARBAGE

Under the powers vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as amended, the Council of the City of Edmundston adopts this By-law.

#### 1. DEFINITIONS

In this By-law. The following definitions applies:

- a. “**By-law Enforcement Officer**” means any person designated by the City Council to enforce the provisions of this by-law. Any person designated by the City as a peace officer including any police officer is also a By-law Enforcement Officer for the purposes of this by-law;
- b. “**Council**” means the Council of the City of Edmundston;
- c. “**occupant**” means any owner, lessee, corporation or individual who is responsible for or controls property within the Edmundston limits;

- d) « **ordures** » signifie toutes matières domestiques inutiles provenant de façon régulière d'un bien-fonds et autres matières non recyclables qui seront déposées dans le récipient approuvé. Aussi inclus, un maximum de 2 paquets de buissons, branches, boîtes de carton, morceaux de bois, journaux et revues qui, une fois aplatis et attachés en paquet, ne pèsent pas plus de 22,5 kg et ont des dimensions totales inférieures à 0,9 m x 0,6 m x 0,6 m;
- e) « **point de collecte** » signifie un endroit facilement accessible et bien en vue sur le bien-fonds privé, à côté du trottoir ou près de la limite de la rue pour toutes les habitations ayant 6 logements ou unités d'habitation ou moins, les maisons de pension et foyers, les établissements religieux et les domiciles où s'exercent des activités professionnelles. Des conteneurs installés dans des endroits facilement accessibles sur les terrains d'immeubles d'habitation de 7 logements et plus et les établissements visés par le contrat en vigueur seront acceptés. La présente n'inclut pas les immeubles commerciaux, industriels et gouvernementaux;
- f) « **propriétaire** » signifie le propriétaire d'un bien fonds, d'une installation ou d'une activité à laquelle s'applique les dispositions du présent arrêté et dont la propriété est évaluée en vertu de la *Loi sur l'évaluation*;
- d. “**garbage**” means all useless household materials generated from a property on a regular basis and other non-recyclable materials that will be put in the container. Also included, a maximum of 2 packages of bushes, branches, cardboard boxes, pieces of wood, newspapers and magazines which, once flattened and tied in bundles, weigh no more than 22.5 kg and do not exceed 0.9 m x 0.6 m x 0.6 m in size;
- e. “**collection point**” means an area that is easily accessible and visible on the private property, next to the sidewalk or near the street limit, for all dwellings having 6 apartments or dwelling units or less, boarding houses and retirement homes, religious institutions and home occupations. Containers that are installed in places easily accessible on the land of apartment buildings having 7 or more apartments as well as properties covered by the existing contract will be accepted. This definition does not include commercial, industrial and government buildings;
- f. “**owner**” means the owner of a property, an installation, or an activity to which the provisions of this by-law apply and whose property has been assessed under the *Assessment Act*;

g) « **réipient** » signifie les poubelles sur roues dont les modèles ont été approuvés par la municipalité, qui s'adapte aux bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excédera pas 250 livres.

g. “**container**” means garbage containers on wheels whose models have been approved by the municipality; these containers must be adaptable to the garbage truck's lifting arm mechanism, have a maximum capacity of 360 litres (95 gallons) and a weight not exceeding 250 pounds.

## 2. COLLECTES RÉGULIÈRES

## 2. REGULAR COLLECTION

a) Les collectes régulières ont lieu une fois la semaine et les occupants sont informés par avis public du jour fixé pour la collecte. Les ordures déposées au point de collecte sont ramassées lors de la collecte régulière.

a. Regular garbage collection shall take place once a week and occupants shall be informed by public notice of the day scheduled for garbage collection. Garbage placed at the collection point shall be collected during the regular garbage collection.

b) Chaque occupant est tenu de placer ou de faire placer avant minuit la veille de la collecte, conformément au présent arrêté, toutes les ordures produites par quiconque sur son bien-fonds ou qui s'y sont accumulées et les dépose ou les fait déposer dans les récipients appropriés au point de collecte.

b. Each occupant shall place or cause to be placed before midnight the day before the collection day, in accordance with this By-law; all garbage produced by any person on the occupant's property or accumulated thereon and place it or cause it to be placed in appropriate containers at the collection point.

c) Avant la date prévue pour la collecte, les ordures de l'occupant sont gardées dans des récipients appropriés afin de prévenir les odeurs nauséabondes, la mauvaise apparence et leur accès par les animaux.

c. Prior to the date scheduled for the garbage collection, the occupant's garbage shall be kept in appropriate containers in order to prevent noxious odours, untidiness or access by animals to the garbage.

- d) Il est interdit à l'occupant de laisser un récipient contenant des ordures sur les lieux qui relèvent de son autorité pendant plus de sept jours sans le déposer en vue de la collecte.
- e) Il est interdit de déposer les ordures ou les récipients en vue de la collecte avant 18 h la veille du jour fixé pour la collecte. Les récipients sont retirés du point de collecte dans les douze heures suivant la collecte.
- f) Il est interdit de placer en permanence aucun récipient ou bac à côté du trottoir ou près de la limite de la rue.
- g) Pas plus qu'un (1) récipient par unité d'habitation ne sera collecté à une même adresse civique dans la même journée de collecte.

- d. No occupant shall leave any container holding garbage upon premises under his control for more than seven days without placing it for collection.
- e. No one may place garbage or containers for collection before 6:00 p.m. on the day preceding the day scheduled for garbage collection. Containers shall be removed from the collection point within twelve hours following collection.
- f. No one may permanently leave a container or a bin near a sidewalk or near the edge of the street.
- g. Not more than one (1) container per dwelling unit will be collected at a collection point at one same municipal address on the same collection day.

### 3. COLLECTES SPÉCIALES

- a) Le conseil peut, à son appréciation, organiser une ou des collectes spéciales. Ces collectes permettent aux occupants de disposer de certains articles qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues pour la collecte régulière, tels que des meubles, des appareils électroménagers, des pièces d'auto, des branches, des déchets de construction ou autres rebuts dont le volume n'excède pas 5 m<sup>3</sup> par point de collecte.

### 3. SPECIAL COLLECTIONS

- a. The Council may, at its discretion, organize one or more special collections. These collections give occupants an opportunity to dispose of certain items that do not meet the requirements for regular garbage collection, such as furniture, household appliances, car parts, branches, construction waste or other refuse the volume of which does not exceed 5 m<sup>3</sup> per collection point.

- b) Les occupants sont tenus de disposer de leurs produits domestiques dangereux tels que peinture, solvants, pesticides, huile ou autres produits semblables en les apportant au poste du Service d'incendie d'Edmundston (District 1).
- c) Les occupants sont tenus de disposer à leurs frais au site d'enfouissement régional de Madawaska-Victoria des articles suivants :
  - i. tout article ou ensemble d'articles excédant un volume total de 5 m<sup>3</sup> par point de collecte,
  - ii. tout matériel dangereux, explosif ou radioactif, les pesticides, les carcasses d'animaux, les produits biomédicaux ou tous autres articles qui ne sont pas des ordures au sens de la définition formulée plus haut.

- b. Occupants are required to dispose of their hazardous household waste, such as paint, solvents, pesticides, oil and other similar products by taking them to the Edmundston Fire Station (District 1).
- c. Occupants are required to dispose of the following items at their own expense at the Madawaska-Victoria regional disposal site:
  - i. any article or set of articles the total volume of which exceeds 5 m<sup>3</sup> per collection point,
  - ii. any dangerous explosive or radioactive material, pesticides, animal carcasses, biomedical products and any other items that do not fall within the definition of the word "garbage" given above.

#### 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) i) Nul ne peut déposer des ordures ou autres rebuts dans une rue, dans un lieu public ou sur un terrain privé lui appartenant ou non, conformément au présent arrêté.

#### 4. GENERAL PROVISIONS

- a. i) Pursuant to this by-law, no person shall leave garbage or other trash in a street, in a public place or on a private land, whether or not he or she is the owner.

- |   |  |
|---|--|
| <p>ii) Tous les propriétaires devront se procurer les récipients appropriés tels que définis dans le présent arrêté.</p>  | <p>ii) All owners should have provided themselves with appropriate containers as set out in this by-law.</p>   |
| <p>b) Nul ne peut déverser des ordures dans un cours d'eau ou autre plan d'eau de la municipalité ou à proximité de celui-ci.</p>   | <p>b. No person shall deposit any garbage into a stream or other body of water in or near the municipality.</p>  |
| <p>c) Il est interdit à toute personne autre que les employés municipaux, les mandataires ou les entrepreneurs embauchés par la municipalité, de trier ou d'enlever les déchets ou les ordures déposés en bordure de la rue en vue de la collecte.</p>  | <p>c. No person other than municipal employees, agents or contractors hired by the municipality, shall pick over or remove any waste material or garbage placed at the curb for collection.</p>  |
| <p>d) Sur constatation de la violation de l'une quelconque des dispositions du présent arrêté, le conseil se réserve le droit d'ordonner l'enlèvement des ordures aux frais du propriétaire ou du contrevenant.</p>   | <p>d. If a violation of any of the provisions of this By-law is found to have been committed, the Council reserves the right to order the removal of the garbage at the expense of the owner or offender.</p>  |
| <p>e) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition quelconque du présent arrêté commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>, L.N.-B. 1987, chap. P-22.1, ensemble ses modifications, à titre d'infraction de classe E.</p> | <p>e. Any person who violates or fails to comply with any provision of this By-law is guilty of an offence punishable as a Category E offence under Part II of the <i>Provincial Offences Procedure Act</i>, S.N.B. 1987, c. P-22.1, as amended.</p> |

f) La condamnation d'une personne pour une infraction à un arrêté ne la décharge aucunement de l'obligation de se conformer à l'arrêté. Un juge de la Cour provinciale peut, en sus de l'amende infligée, lui enjoindre de faire le nécessaire dans un délai déterminé pour se conformer en tout point à l'arrêté ou pour réparer l'infraction commise. Quiconque néglige, à l'expiration de ce délai, de se conformer à l'ordonnance judiciaire commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, chap. P-22.1, ensemble ses modifications, à titre d'infraction de classe H.

f. The conviction of a person for an offence under a By-law does not absolve the person of the requirement to comply with the By-law. A judge of the Provincial Court may, in addition to the fine imposed, order the person to do whatever is necessary within a specified time to comply in all respects with the By-law or to remedy the harm caused. Any person who neglects, at the expiration of this period, to comply with the Court order commits an offence punishable as a Category H offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c. P-22.1, as amended.

## 5. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Tout agent d'exécution des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilitées à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il estime nécessaires pour donner effet au présent arrêté.

## 5. ENFORCEMENT

Any By-law Enforcement Officer may enforce this by-law and are hereby empowered to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to give effect to the by-law.

## 6. ABROGATION

- a) L'Arrêté municipal No. 4R – *Arrêté municipal d'Edmundston concernant la collecte et l'élimination des ordures*, adopté le 17 janvier, 2005, est abrogé.
- b) L'Arrêté municipal No. 4R-01 – *Modifications à l'Arrêté municipal règlementant la collecte et l'élimination des ordures*, adopté le 4 janvier 2006, est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE : 16 décembre, 2008  
(par titre)  
DEUXIÈME LECTURE : 16 décembre, 2008  
(par titre)  
TROISIÈME LECTURE  
(par titre)  
ET ADOPTION : 20 janvier 2009

Cet arrêté est adopté en vertu de l'article 12(1) de la *Loi sur les Municipalités*

---

Maire / Mayor

---

Secrétaire / Clerk

## 6. REPEAL

- a. The By-Law No. 4R – *By-Law respecting the collection and disposal of garbage*, adopted on January 17<sup>th</sup>, 2005, is repealed.
- b. The By-Law No. 4R-01 – *Amendments to municipal By-Law respecting the collection and disposal of garbage*, adopted on January 4<sup>th</sup>, 2006, is repealed.

This By-law shall come into force on the date of its enactment.

FIRST READING: December 16<sup>th</sup>, 2008  
(by title)  
SECOND READING: December 16<sup>th</sup>, 2008  
( by title)  
THIRD READING  
(by title)  
ANDADOPTION: January 20<sup>th</sup>, 2009

This by-law is adopted pursuant to section 12(1) of the *Municipalities Act*.